

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78107

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Permis d'intervention

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période d'entaillage des érables pour qu'elle débute le 15 décembre et de prolonger la période transitoire relative aux normes d'entaillage. Il vise également la révision des taux unitaires en fonction des zones ainsi que de la méthodologie d'indexation des droits exigibles pour tenir compte de l'augmentation des coûts d'exploitation des producteurs acéricoles.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87, par. 3^o et 4^o)

1. L'article 17 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « l'équation » par « la formule »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , sauf pour l'année 2023 pour laquelle les taux sont indexés selon la formule prévue à l'annexe 3 ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année » par « par période d'entaillage qui débute le 15 décembre de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante ».

3. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Jusqu'au 14 décembre 2023, l'article 24 doit se lire comme suit :

« **24.** L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1^o l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois par période d'entaillage qui débute le 15 décembre de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
Entre 39,1 cm et 59 cm	2
Entre 59,1 cm et 79 cm	3
79,1 cm et plus	4

4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

6° l'entaille ne doit pas excéder 6 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;

8° seul un produit homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) peut être inséré dans une entaille;

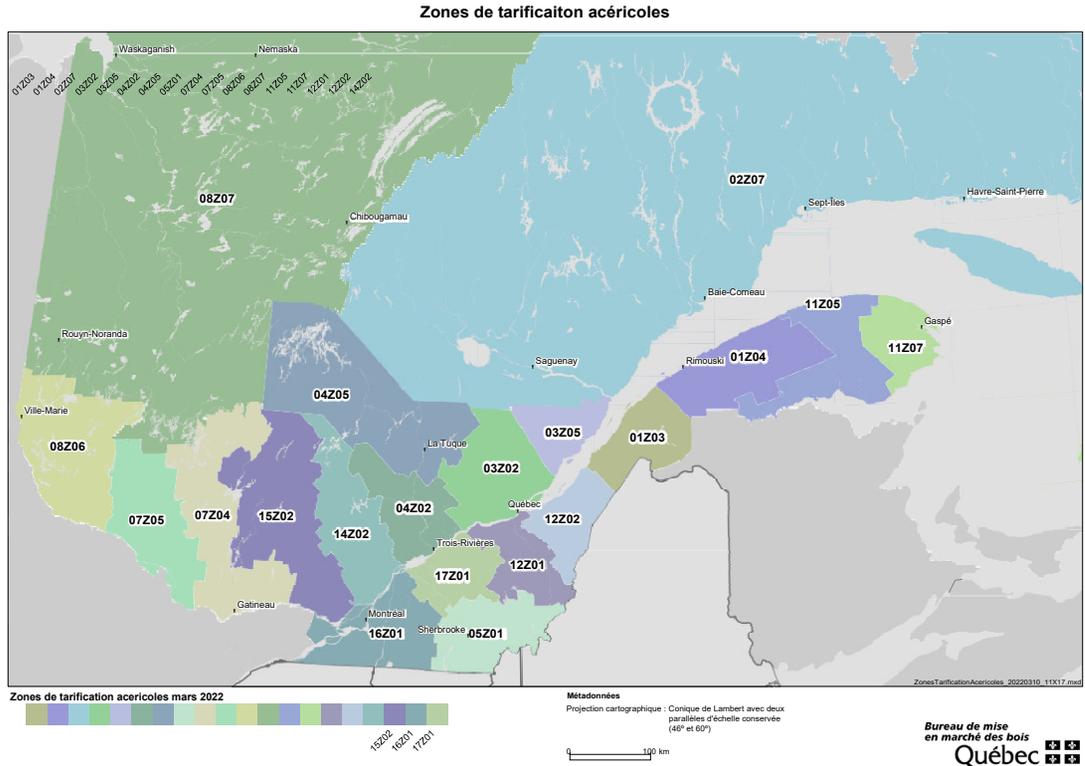
9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres. ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE 1
(a. 17)

TAUX UNITAIRES APPLICABLES EN FONCTION DES ZONES



Zone	Région administrative	Taux unitaire (\$ par hectare)
01Z03	Bas-Saint-Laurent	103 \$
01Z04	Bas-Saint-Laurent	93 \$
02Z07	Saguenay – Côte-Nord	65 \$
03Z02	Capitale-Nationale	108 \$
03Z05	Capitale-Nationale	76 \$
04Z02	Mauricie	97 \$
04Z05	Mauricie	68 \$
05Z01	Estrie	153 \$
07Z04	Outaouais	101 \$
07Z05	Outaouais	78 \$
08Z06	Abitibi-Témiscamingue	78 \$
08Z07	Abitibi-Témiscamingue	67 \$
11Z05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	72 \$
11Z07	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	62 \$
12Z01	Chaudière-Appalaches	137 \$
12Z02	Chaudière-Appalaches	105 \$
14Z02	Lanaudière	115 \$
15Z02	Lanaudière	112 \$
16Z01	Montréal	177 \$
17Z01	Centre-du-Québec	161 \$

«ANNEXE 2

(a. 17)

INDEXATION DES TAUX UNITAIRES

Les taux unitaires fixés à l'annexe 1 sont indexés selon la formule suivante : $A \times ((B/5) / C)$, où :

1° la lettre «A» représente le taux unitaire de la zone correspondante fixé à l'annexe 1;

2° la lettre «B» représente la somme des revenus par entaille annuels de la zone correspondante obtenue pour chacune des 5 années précédant celle qui précède l'année de l'indexation selon la formule suivante :

$$D \times (E - (F \times (G/H) - I)) \times (1 - (J / K)) \times (L / M), \text{ où :}$$

a) la lettre «D» représente le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante provenant du dossier économique des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ);

b) la lettre «E» représente le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pour l'année concernée;

c) la lettre «F» représente le coût d'exploitation selon l'Étude technico-économique de la production acéricole au Québec de 2019 établie à 2,82 \$ par livre de sirop;

d) la lettre «G» représente l'indice des prix à la consommation au Québec établie par Statistique Canada pour l'année concernée;

e) la lettre «H» représente l'indice des prix à la consommation au Québec de l'année 2019 établie par Statistique Canada à 131,7;

f) la lettre «I» représente le coût d'exploitation selon l'Étude sur le coût de production du sirop d'érable au Québec de 2003 établie à 2,68 \$ par livre de sirop;

g) la lettre «J» représente la variation nette de l'inventaire de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

h) la lettre «K» représente le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

i) la lettre «L» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

j) la lettre «M» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année 2022 pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

3° la lettre «C» représente le revenu par entaille moyen de la zone correspondante pour l'année d'indexation 2022, soit :

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
01Z03	Bas-Saint-Laurent	8,1286
01Z04	Bas-Saint-Laurent	8,1286
02Z07	Saguenay – Côte-Nord	8,5024
03Z02	Capitale-Nationale	8,5024
03Z05	Capitale-Nationale	8,5024
04Z02	Mauricie	7,6384
04Z05	Mauricie	7,6384
05Z01	Estrie	9,2503

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
07Z04	Outaouais	8,7914
07Z05	Outaouais	8,7914
08Z06	Abitibi-Témiscamingue	8,7914
08Z07	Abitibi-Témiscamingue	8,7914
11Z05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
11Z07	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
12Z01	Chaudière-Appalaches	8,2691
12Z02	Chaudière-Appalaches	8,2691
14Z02	Lanaudière	9,0337
15Z02	Lanaudière	8,7914
16Z01	Montérégie	10,7336
17Z01	Centre-du-Québec	9,7336

Les résultats sont arrondis au dollar près.

«ANNEXE 3

(a. 17)

INDEXATION DES TAUX UNITAIRES AU 1^{er} JANVIER 2023

Au 1^{er} janvier 2023, les taux unitaires fixés à l'annexe 1 sont indexés selon la formule suivante :

$A \times (((B/5) + C - N) / C)$, où :

1^o la lettre «A» représente le taux unitaire de la zone correspondante fixé à l'annexe 1; 2^o la lettre «B» représente la somme des revenus par entaille annuels de la zone

correspondante obtenue pour chacune des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 selon la formule suivante :

$D \times (E - (F \times (G/H) - I)) \times (1 - (J / K)) \times (L / M)$, où :

a) la lettre «D» représente le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante provenant du dossier économique des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ);

b) la lettre «E» représente le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pour l'année concernée;

c) la lettre «F» représente le coût d'exploitation selon l'Étude technico-économique de la production acéricole au Québec de 2019 établie à 2,82 \$ par livre de sirop;

d) la lettre «G» représente l'indice des prix à la consommation au Québec établie par Statistique Canada pour l'année concernée;

e) la lettre «H» représente l'indice des prix à la consommation au Québec de l'année 2019 établie par Statistique Canada à 131,7;

f) la lettre «I» représente le coût d'exploitation selon l'Étude sur le coût de production du sirop d'érable au Québec de 2003 établie à 2,68 \$ par livre de sirop;

g) la lettre «J» représente la variation nette de l'inventaire de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

h) la lettre «K» représente le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

i) la lettre «L» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

j) la lettre «M» représente le nombre d'entailles moyen par hectare de l'année 2022 pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante;

3^o la lettre «C» représente le revenu par entaille moyen de la zone correspondante pour l'année d'indexation 2022, soit :

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
01Z03	Bas-Saint-Laurent	8,1286
01Z04	Bas-Saint-Laurent	8,1286
02Z07	Saguenay – Côte-Nord	8,5024
03Z02	Capitale-Nationale	8,5024
03Z05	Capitale-Nationale	8,5024
04Z02	Mauricie	7,6384
04Z05	Mauricie	7,6384
05Z01	Estrie	9,2503
07Z04	Outaouais	8,7914
07Z05	Outaouais	8,7914
08Z06	Abitibi-Témiscamingue	8,7914
08Z07	Abitibi-Témiscamingue	8,7914

Zone	Région administrative	Revenu par entaille moyen
11Z05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
11Z07	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8,1286
12Z01	Chaudière-Appalaches	8,2691
12Z02	Chaudière-Appalaches	8,2691
14Z02	Lanaudière	9,0337
15Z02	Lanaudière	8,7914
16Z01	Montérégie	10,7336
17Z01	Centre-du-Québec	9,7336

4° la lettre «N» représente la somme des revenus par entaille annuels de la zone correspondante obtenue pour chacune des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 selon la formule suivante :

$D \times E \times (1 - (J / K))$, où :

a) la lettre «D» représente le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée pour la région administrative dans laquelle se situe la zone correspondante provenant du dossier économique des PPAQ;

b) la lettre «E» représente le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pour l'année concernée;

c) la lettre «J» représente la variation nette de l'inventaire de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop;

d) la lettre «K» représente le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livre de sirop.

Les résultats sont arrondis au dollar près. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78102